
Adresse de la société républicaine de Vailly (Aisne) qui fait part du zèle de ses membres pour le maintien de la République, lors de la séance du 30 brumaire an II (20 novembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Adresse de la société républicaine de Vailly (Aisne) qui fait part du zèle de ses membres pour le maintien de la République, lors de la séance du 30 brumaire an II (20 novembre 1793). In: Tome LXXIX - Du 21 brumaire au 3 frimaire an II (11 au 23 novembre 1793) p. 536;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_79_1_40869_t1_0536_0000_2;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

République; et que le citoyen Serocourt, ci-devant grand-vicaire de Luçon, a fait remise de son traitement de 1,000 livres, et que sa sœur a donné 50 livres.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre de la Société républicaine de Vailly (2).

L'assemblée républicaine de Vailly, district de Soissons, département de l'Aisne, à la Convention nationale.

« Citoyen Président, et citoyens représentants du peuple,

« La Société républicaine de Vailly s'empresse de vous faire part du zèle de ses membres pour le maintien de la République. En exécution de votre décret du elle vient d'ouvrir une souscription de dons patriotiques pour les volontaires de l'armée. Vous verrez par l'extrait de la séance de ce jour ce qu'elle a déjà produit et ce que l'on peut en espérer. Mais ce qui hâte davantage notre désir de vous écrire, c'est pour vous informer, citoyens législateurs, qu'à la même séance le citoyen Serocourt, prêtre, ci-devant grand vicaire de Luçon a fait remise à la nation de mille livres de traitement qu'il recevait annuellement. Son don ou sa renonciation à ce traitement est renfermé dans la lettre dont copie est insérée au procès-verbal.

« Grâces soient rendues à la Montagne, ses grands travaux régénèrent la France; qu'elle reste à son poste jusqu'à ce que les tyrans aient été forcés de quitter la terre de la liberté qu'ils ont osé souiller pour chercher à lui donner des fers.

« Salut et fraternité.

« BROUARD, président; MENOT, secrétaire. »

Extrait du procès-verbal de la séance de la Société républicaine de Vailly, chef-lieu de canton, district de Soissons, département de l'Aisne, tenue le quintidi, vingt-cinq brumaire, l'an deuxième de la République, une et indivisible (3).

A l'ouverture de la séance plusieurs dons patriotiques en faveur des volontaires de la nation ont été reçus et calcul fait de la totalité de ceux reçus depuis la délibération qui en a été faite en la séance du duodi dernier. Ils se portent, savoir : en nature, à vingt-neuf paires de bas, en soixante-cinq chemises, en six draps, deux paires de guêtres, quatre paires de souliers, deux nappes et deux serviettes, et en argent à la somme de trois cent vingt-quatre livres.

Alors le président reçut une lettre adressée au citoyen président de la société républicaine de Vailly, sous enveloppe cachetée en cire rouge.

Le président consulte l'assemblée s'il ouvrira la lettre et en fera lecture à haute voix. L'assemblée décide qu'elle sera ouverte et lue sur-le-champ.

Suiv la teneur de la lettre :

« Citoyen Président,

« J'ai appris que la Société républicaine du chef-lieu de canton avait averti d'inviter ses concitoyens et ceux des communes environnantes à venir au secours de nos frères d'armes par des offrandes volontaires. Je m'empresse d'y concourir et prie la Société de faire part à la Convention ou à tous autres pouvoirs constitués qu'elle jugera convenable, que je renonce au traitement de cent pistoles que la nation me faisait.

« La citoyenne Poilly, ma sœur, me charge de vous faire l'hommage d'un assignat de cinquante livres pour le même objet.

« Salut et fraternité.

« Votre concitoyen,

« Signé : SEROCOURT.

« D'Aizy, le 25 brumaire, l'an II de la République française. »

L'assemblée applaudit unanimement au don du citoyen Serocourt, arrête que la lettre sera insérée au procès-verbal avec mention civique, et qu'il en sera adressé copie à la Convention, au département et au district.

Puis l'assemblée a procédé à la réception de plusieurs membres.

Fait et arrêté ledit jour vingt-cinq brumaire, huit heures du soir.

BLOUARD, président; MENOT.

La Société populaire de Morlaix fait part à la Convention nationale de l'horreur et de l'indignation dont elle a été saisie à la nouvelle de l'exécrable attentat au droit des gens et à l'humanité, commis par des vaisseaux de guerre anglais contre la frégate la Modeste et deux tartanes françaises dans le port de Gênes. La Société en demande une vengeance éclatante.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre de la Société populaire de Morlaix (2).

La Société populaire de Morlaix, à la Convention nationale.

« Citoyens représentants d'un peuple libre,

« Un frémissement d'horreur et d'indignation nous a saisis à la nouvelle de l'exécrable attentat au droit des gens et à l'humanité, commis par des vaisseaux de guerre anglais contre la frégate la Modeste et deux tartanes françaises dans le port et rade de la république de Gênes. Quel est donc l'espoir de cette nation orgueilleuse, rivale éternelle de la France, dont l'insatiable cupidité voudrait anéantir notre liberté pour nous replonger de nouveau sous la tyrannie? Son but n'est pas difficile à deviner: le passé ne nous en instruit que trop. C'est que sous le régime des despotes et des aristocrates, ils ont toujours exercé impunément contre nous les vexations les plus odieuses, c'est que leurs outrages et leurs injustices criantes envers nous sont restés sans vengeance par la faiblesse

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 339.

(2) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 745.

(3) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 745.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 339.

(2) *Archives nationales*, carton C 281, dossier 771.